



Finanzdienstleistungsgesetz, Beraterregister
Loi sur les services financiers, Registre des conseillers
Legge sui servizi finanziari, Registro dei consulenti

FAQ – Questions fréquentes

En relation avec l'obligation de s'enregistrer auprès d'un Registre des conseillers selon la LSFIn

Etat au : 5 janvier 2023

Cette FAQ s'adresse aux prestataires de services financiers et aux conseillers à la clientèle et fournit des éclaircissements sur les questions fréquemment posées concernant l'obligation d'enregistrement au registre des conseillers en vertu de l'article. 28 de la loi sur les services financiers (LSFin). **RegFix** décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans la présente FAQ. En cas de doute concernant l'obligation d'enregistrement, nous vous recommandons de faire vérifier celle-ci par un conseiller juridique.

La FINMA a pris connaissance de la version anglaise de ce document.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Quelles activités sont considérées comme un service financier au sens de la loi sur les services financiers (LSFin) ?

Les prestations suivantes fournies aux clients sont considérées comme un service financier au sens de l'art. 3 lit. c LSFin :

- *l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers,*
- *la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,*
- *la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),*
- *l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),*
- *l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.*

Dans la pratique, notamment les activités suivantes sont donc considérées comme un service financier :

- *le conseil en placement (sans aucune procuration sur le compte des clients),*
- *la gestion de fortune (gestion de portefeuilles individuels),*
- *la gestion de fortune collective (gestion des actifs de placements collectifs de capitaux ou d'institutions de prévoyance),*
- *toute activité destinée directement à des clients déterminés (clients finaux) aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente d'instruments financiers (voir question 2), y compris de de placements collectifs de capitaux et de produits structurés.*

2. Quels sont les instruments financiers qui peuvent déclencher l'obligation d'enregistrement au registre des conseillers ?

Les instruments financiers relevant du champ d'application de la LSFin sont :

- *les titres de participation, à savoir :*
 - o *les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance*
 - o *les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,*
- *les titres de créance : les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,*
- *les parts de placements collectifs de capitaux au sens des articles 7 et 119 de la loi sur les placements collectifs (LPCC),*
- *les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,*
- *les dérivés au sens de l'article 2 lettre c de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers,*
- *les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,*

- les obligations : les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques.

II. DEFINITIONS

3. Quelle est la définition d'un prestataire de services financiers selon la LSFfin ?

Un prestataire de services financiers est une entité ou une personne qui fournit à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse, le critère de l'activité à titre professionnel étant rempli s'il existe une activité économique indépendante en vue d'obtenir un revenu régulier.

4. Qu'est-ce qu'un conseiller à la clientèle au sens de la LSFfin ?

Les conseillers à la clientèle sont des personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom d'un prestataire de services financiers ou en leur propre qualité de prestataires de services financiers.

En d'autres termes, toute personne physique qui fournit un service financier, comme par exemple des conseils en placement ou toute activité s'adressant directement à des clients déterminés/ clients finaux aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente d'instruments financiers, est considérée comme un conseiller à la clientèle.

Seules les personnes physiques en contact avec les clients sont considérées comme des conseillers à la clientèle. Les personnes physiques qui ne sont pas en contact avec les clients ou qui ne contribuent qu'à titre subalterne à la fourniture de services financiers (par exemple, l'assistant qui envoie la documentation par courrier électronique) ne sont pas considérées comme des conseillers à la clientèle.

III. OBLIGATION DE S'ENREGISTRER

5. Qui doit s'enregistrer dans le registre des conseillers ?

a. Si vous êtes un conseiller à la clientèle (voir question 4) d'un prestataire de services financiers établi en Suisse (voir question 3)

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance prudentielle de la FINMA (conformément à l'article 3 LFINMA) doivent s'enregistrer dans le registre des conseillers.

Les personnes physiques fournissant des services financiers qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la FINMA ou qui agissent pour le compte d'une entreprise non soumise à la surveillance prudentielle de la FINMA doivent s'enregistrer. En d'autres termes, le critère pertinent est de savoir si le prestataire de services financiers pour lequel le conseiller à la clientèle travaille est soumis (ou non) à une surveillance prudentielle en Suisse.

Par exemple :

- *les personnes qui fournissent des conseils en placement (sans procuration pour effectuer des transactions sur des instruments financiers au nom de leurs clients) doivent s'enregistrer, qu'elles agissent pour leur propre compte ou qu'elles travaillent pour une entreprise qui n'est pas soumise à une surveillance prudentielle en Suisse.*
- *les personnes dont l'activité s'adresse directement à des clients déterminés (clients finaux) aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente de tout type d'instruments financiers (par exemple,*

placements collectifs de capitaux ou produits structurés) doivent s'enregistrer, qu'elles agissent pour leur propre compte ou qu'elles travaillent pour un distributeur d'instruments financiers qui n'est pas soumis à une surveillance prudentielle).

b. Si vous êtes un conseiller à la clientèle (voir question 4) d'un prestataire de services financiers établi à l'étranger (voir question 3)

Contrairement aux conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers établis en Suisse (voir question 5.a ci-dessus), les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers exerçant leur activité en Suisse peuvent bénéficier d'une exemption, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas tenus de s'enregistrer dans le registre des conseillers, si les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement (art. 31 OEFin) :

- 1) Le prestataire de services financiers étranger est soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger : et*
- 2) Les clients en Suisse sont exclusivement des clients professionnels ou institutionnels conformément à la définition de la LSFIn.*

6. Les prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle dont les clients passent du statut de clients privés à celui de clients professionnels au sens de l'article 5 LSFIn (opting-out) peuvent-ils faire usage de l'exemption de l'obligation d'enregistrement au sens de l'art. 31 OEFin ?

Non, selon l'article 28 LSFIn, le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle si les services qu'ils fournissent en Suisse s'adressent exclusivement à des clients professionnels ou institutionnels au sens de l'art. 4 de la LSFIn. Ainsi, les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle dont les clients passent du statut de clients privés à celui de clients professionnels au sens de l'art. 5 LSFIn (opting-out) ne peuvent pas être exemptés de l'obligation d'enregistrement.

7. Quand un conseiller à la clientèle est-il considéré comme exerçant des activités en Suisse ?

Un conseiller à la clientèle est considéré comme exerçant des activités en Suisse lorsqu'il fournit des services financiers, à titre professionnel, en Suisse ou à des clients en Suisse.

Ne sont pas considérés comme fournis en Suisse :

- les services financiers fournis par des prestataires de services financiers étrangers dans le cadre d'une relation client conclue à l'initiative expresse d'un client :*
- les services financiers individuels demandés à un prestataire de services financiers étranger à l'initiative expresse des clients.*

8. Que signifie "surveillé prudemment" ?

La surveillance prudentielle signifie qu'un prestataire de services financiers suisse ou étranger fait l'objet d'une surveillance prudentielle complète, c'est-à-dire qu'il est notamment soumis à des exigences en matière de fonds propres et de liquidités ainsi qu'à des règles de conduite telles que, par exemple, le respect des règles de comportement conformément à la LSFIn ou des obligations de diligence en matière de LBA).

9. Qu'est-ce que le principe de la "reverse sollicitation" ("opérations à l'initiative du client") ?

Le principe de la "reverse sollicitation" dans le cadre de l'art. 2 al. 2 OSFin, stipule que les obligations découlant de la loi sur les services financiers (LSFin) ne s'appliquent pas à la fourniture de services financiers sur une base transfrontalière pour des clients en Suisse si ceux-ci ont été fournis :

- a. *dans le cadre d'une relation clientèle établie à l'initiative expresse du client ; ou*
- b. *en présence de services financiers isolés demandés à un prestataire de services financiers étranger à l'initiative expresse du client.*

10. Je travaille comme gestionnaire de fortune dans le domaine du private banking au sein d'une banque en Allemagne et je fournis des services de gestion de fortune à des clients domiciliés en Suisse, dois-je m'enregistrer au registre des conseillers ?

Oui, si mon client n'a pas expressément demandé à ce que je lui fournisse des services de gestion de fortune (principe de la "reverse sollicitation") et s'il est un client privé (c'est-à-dire non professionnel).

11. Je suis un conseiller à la clientèle travaillant pour un gestionnaire de fortune à Paris et j'ai un client qui se rend régulièrement à Saint-Moritz pendant les vacances de Noël, est-ce que j'entre dans le champ d'application de LSFin ?

La LSFin énonce le principe de territorialité, ce qui signifie que toute personne fournissant des services financiers sur le territoire suisse ou à des clients sur le territoire suisse (soit physiquement, soit par courriel, soit par écrit) entre dans le champ d'application de la LSFin.

En règle générale, la LSFin peut également s'appliquer aux situations dans lesquelles un client ne se trouve que pour une durée limitée sur le territoire suisse. L'application de la LSFin exige toutefois que le client se trouve sur le territoire suisse ou que le conseiller à la clientèle sache que le client se trouve sur le territoire suisse lorsqu'il fournit des services financiers.

12. Tous les employés d'un prestataire de services financiers doivent-ils être enregistrés dans ce registre ?

Non. Seuls les conseillers à la clientèle (voir définition à la question 4) de ce prestataire de services financiers doivent être enregistrés dans le registre des conseillers.

13. Les conseillers à la clientèle des succursales suisses de prestataires de services financiers étrangers doivent-ils s'enregistrer au registre des conseillers ?

Non. En effet, ces succursales sont soumises à la surveillance prudentielle de la FINMA. Cependant, toutes les autres obligations prévues par la LSFin doivent être respectées.

14. Les conseillers à la clientèle des bureaux de représentation suisses de prestataires de services financiers étrangers doivent-ils s'enregistrer au registre des conseillers ?

L'art. 82 du projet d'ordonnance DLT prévoit que les représentations d'établissements financiers étrangers ne sont plus soumises à la surveillance prudentielle de la FINMA, mais qu'elles sont tenues de faire inscrire leurs conseillers à la clientèle au registre des conseillers selon l'art. 28 LSFin si elles fournissent des services financiers à des clients privés (y compris les clients privés fortunés qui déclarent vouloir être traités comme des clients professionnels (opting out)). Il est prévu que l'ordonnance DLT entre en vigueur en août 2021. D'ici là, les représentations d'établissements financiers

étrangers sont considérées comme faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et leurs conseillers à la clientèle ne doivent pas être inscrits au registre des conseillers.

15. Les distributeurs d'instruments financiers doivent-ils s'enregistrer dans le registre des conseillers ?

En principe, une activité aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente de tout type d'instruments (par exemple les placements collectifs de capitaux ou les produits structurés) est considérée comme un service financier au sens de la LSFIn et, par conséquent, tout conseiller à la clientèle exerçant une telle activité doit s'enregistrer. Toutefois, dans ce contexte, seule l'interaction directe avec le client final est considérée comme un service financier (article 3 alinéa 2 OSFin.).

En d'autres termes, le fait de mettre des informations sur les instruments financiers à la disposition d'intermédiaires financiers soumis à la surveillance n'est en principe pas considérée comme un service financier, sauf si cet intermédiaire financier surveillé agit pour son propre compte (par exemple pour son compte nostro). En conséquence, une personne physique qui n'exerce que ce type d'activité ne devra pas s'enregistrer dans le registre des conseillers, dès lors que cette activité ne constitue pas un service financier.

16. Les conseillers à la clientèle de gestionnaires de fortune de clients individuels ou de trustees doivent-ils s'enregistrer dans le registre des conseillers ?

Non, à condition que le gestionnaire de fortune ou le trustee (si ce dernier fournit également des services financiers) ait obtenu une autorisation de la FINMA en tant que tel ou ait initié ou soit sur le point d'initier sa procédure d'autorisation FINMA conformément à la période transitoire applicable prévue par la loi sur les établissements financiers (LEFin).

17. Les représentants de placements collectifs de capitaux étrangers doivent-ils être enregistrés dans le registre des conseillers s'ils fournissent des services financiers ?

Non. En effet, dans la mesure où les représentants de placements collectifs de capitaux étrangers doivent obtenir une autorisation de la FINMA, ils sont considérés comme étant soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA conformément à l'art. 3 LFINMA. Il n'est donc pas nécessaire d'enregistrer les employés des représentants de placements collectifs de capitaux étrangers au registre des conseillers. Cependant, toutes les autres obligations prévues par la LSFIn doivent être respectées si un représentant de placements collectifs étrangers fournit également des services financiers au sens de la LSFIn.

18. Les gestionnaires de fortune indépendants doivent-ils être enregistrés dans le registre des conseillers ?

Les gestionnaires de fortune indépendants qui sont soumis à une autorisation de la FINMA, notamment en tant que gestionnaire de fortune de portefeuilles de clients individuels au sens de l'art. 2 al. 1 let. a LEFin et de l'art. 17 al. 1 LEFin, ne sont pas tenus de s'enregistrer (voir question 16).

19. Les prestataires de services financiers indépendants doivent-ils s'enregistrer dans le registre des conseillers ?

Les conseillers à la clientèle qui fournissent des services financiers pour leur propre compte et non pour le compte d'une société prestataire de services financiers soumise à une surveillance prudentielle doivent s'enregistrer dans le registre des conseillers (pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la question 1).

20. Je crée et distribue des études de marché portant sur des instruments financiers, est-ce que j'entre dans le champ d'application ?

Non, à moins d'être construites comme des recommandations personnalisées, des recherches financières destinées au public ne déclenchent pas d'obligation d'enregistrement au registre des conseillers et ne constituent pas un service financier.

21. Je suis planificateur financier, dois-je m'enregistrer dans le registre des conseillers ?

Cela dépend si vous fournissez des services financiers ou non. La création d'une allocation d'actifs peut être considérée comme une recommandation personnalisée concernant une opération sur instruments financiers et, par conséquent, être qualifiée de conseil en placement ou non. Nous vous recommandons d'adopter une approche prudente et de vous enregistrer au registre des conseillers.

22. Je fournis des conseils en matière de fusions et acquisitions à des entreprises, est-ce que j'entre dans le champ d'application de LSFIn ?

Non, les services suivants ne sont pas considérés comme un service financier au sens de l'article 3 lettre c LSFIn :

- a) le conseil en matière de structure ou de levée de capitaux, de concentration d'entreprises et d'acquisition ou d'aliénation de participations, ainsi que les services y afférents ;*
- b) le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme, ainsi que les services y afférents ;*
- c) le financement en relation avec les services visés aux lettres a et b ;*
- d) l'octroi de crédits en vue de l'exécution d'opérations sur instruments financiers au sens de l'article 3 let. c, ch. 5 LSFIn, si le prestataire de services financiers qui octroie les crédits ne participe pas aux opérations concernées, à moins qu'il ne sache que le crédit est utilisé pour l'exécution de telles opérations.*

23. Une personne physique enregistrée dans le registre des intermédiaires d'assurance doit-elle s'enregistrer dans le registre des conseillers si elle envisage de fournir des services financiers ?

Oui, bien que les intermédiaires d'assurance soient enregistrés auprès de la FINMA, leur réglementation et leur surveillance n'incluent pas la fourniture de services financiers selon la LSFIn. Par conséquent, ils doivent s'enregistrer au registre des conseillers s'ils envisagent de fournir des services financiers.

24. La fourniture de services financiers au moyen d'applications basées sur des logiciels entraîne-t-elle une obligation d'enregistrement au registre des conseillers ?

L'enregistrement au registre des conseillers a pour but de garantir un standard minimal de protection des investisseurs pour les établissements non soumis à une surveillance prudentielle. Cet objectif doit être garanti indépendamment de la forme de prestation de services financiers choisie.

La fourniture de services financiers au moyen d'applications logicielles sans intervention directe d'une personne physique (p. ex. robo-advisor ou néo-brokers) entraîne l'obligation de s'enregistrer au registre des conseillers. Les personnes suivantes doivent être inscrites au registre des conseillers en lieu et place de la personne physique manquante au point de contact avec la clientèle :

(1) la ou les personnes responsables, à titre principal et de manière déterminante, de la fourniture du service financier¹ ;

ou si (1) n'existe pas :

(2) le membre de la direction responsable du service financier à fournir.

Les personnes à inscrire en tant que substitut doivent remplir toutes les conditions requises pour l'enregistrement au registre des conseillers.

Lors de la conclusion de l'assurance responsabilité civile professionnelle, le montant de la couverture doit être choisi de manière à correspondre à celui qui résulterait si le prestataire de services financiers ne fournissait pas les services financiers par le biais d'applications basées sur des logiciels mais par des personnes physiques (art. 32 al. 3 OSFin).

Les substituts doivent soumettre une confirmation signée intitulée « Services financiers au moyen d'applications basées sur des logiciels » avec leur demande d'enregistrement. Un modèle de confirmation est fourni par l'organe d'enregistrement.

¹ Exemple : Robo-advisor : la ou les personnes physiques responsables du service financier ou de l'allocation de l'actif ; Néo-brokers : la ou les personnes physiques qui organisent principalement l'exécution des transactions et apportent les connaissances requises au respect des règles de comportement prévues par l'OSFin.